

Date de dépôt : 6 janvier 2022

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 9 405 000 francs à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour les années 2021 à 2024

Rapport de M. Murat-Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances (ci-après : « la commission ») a traité ce projet de loi (ci-après : « le PL ») lors de ses séances des mercredis 8 et 29 septembre 2021 sous les présidences respectives de M. Eric Leyvraz et de M. Jacques Béné. Les procès-verbaux ont été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été assistée dans ses travaux par son secrétaire scientifique, M. Raphaël Audria. Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux.

Audition du DCS (08.09.2021)

La commission reçoit :

- M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du DCS ;
- M^{me} Marie-Anne Falciola, responsable des finances à l'office cantonal de la culture et du sport ;
- M. Marc Brunazzi, directeur des services supports ;
- M. Rogers Binder, responsable financier.

M. Apothéloz présente succinctement le PL. Afin d'éviter d'inutiles redites, le rapporteur prie respectueusement le lecteur de bien vouloir se référer à l'exposé des motifs du PL 12985.

Sur question d'un député (PLR), M^{me} Falciola indique que, durant la précédente convention, il y avait un objectif de 2 tournées par saison. Cet objectif a été atteint en 2016-2017. En 2017-2018, il y en a eu 3. En 2018-2019, il y en a eu 5. En 2019-2020, 2 tournées étaient prévues, dont une a été annulée en raison du COVID-19.

Au niveau du nombre de concerts, en 2016-2017, il y a eu 8 concerts (7 en Espagne et un à Zurich). En 2017-2018, il y a eu 6 concerts à Buenos Aires, 1 concert à Santiago du Chili, 1 concert à Rio de Janeiro et 2 concerts à São Paulo. En 2018-2019, il y a eu 1 concert à Londres, 1 concert au festival de Lucerne, 8 concerts en Asie (Beijing, Shanghai, Séoul, Osaka, Nagoya et 3 fois à Tokyo), 1 concert à Paris, 1 concert à Lugano et 1 concert à Würzburg. En 2019-2020, il y a eu 1 concert à Santander, 1 concert à Aix-les-Bains et l'annulation d'une tournée prévue en Italie.

Au niveau des concerts donnés à Genève, il y avait un objectif de 20 concerts symphoniques pour chaque année de la période. Le résultat réel est de 20 concerts par année. Si l'on compte tout de manière plus large, l'OSR a réalisé 40 concerts en 2016-2017, 36 en 2017-2018, 38 en 2018-2019 et 40 en 2019-2020. Au niveau des autres concerts symphoniques, non inclus dans les grandes séries d'abonnements du Victoria Hall, il y a eu les concerts préludes familles, des concerts extraordinaires, notamment celui donné chaque année pour la journée de l'ONU, les concerts à midi, des concerts organisés par les partenaires, notamment le concert des amis de l'OSR, et des concerts en été organisés par la Ville de Genève. Il y a aussi la finale du concours Genève dont l'OSR est partenaire.

Sur question d'une députée (MCG), M. Apothéloz rappelle que, pendant toute la période de la 1^{re} ordonnance du Conseil fédéral sur la culture, les fondations de droit public n'ont pas été autorisées à obtenir de l'aide financière. Cette possibilité a été ouverte avec la 2^e ordonnance, ce qui a été fait par le canton de Genève.

Un député (PLR) constate une augmentation des dons, qui passent de 2,3 à 3,4 millions de francs. Il aimerait savoir quelle est la politique de l'orchestre en la matière et si les mécènes sont mieux traités à l'OSR qu'ils ne l'ont été par le passé au Grand Théâtre.

M. Apothéloz lui répond que les choses s'améliorent avec la nouvelle gouvernance du Grand Théâtre. L'élément central qui a permis cette augmentation des dons, c'est le chef d'orchestre Jonathan Nott qui attire l'intérêt des mécènes et des sponsors. Le directeur général Steve Roger a consacré une grande partie de sa carrière professionnelle à la recherche de financements. Ces efforts sont valorisés et soutenus par le canton.

Audition de l'OSR (29.09.2021)

La commission reçoit :

- M^{me} Charlotte de Senarclens, présidente du conseil de fondation ;
- M. Steve Roger, directeur général.

Lors de son audition, M^{me} de Senarclens a en substance indiqué que :

- Créé en 1918, l'OSR a pour but d'assurer l'existence et le développement à Genève et en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique et lyrique professionnel à rayonnement international qui répond aux exigences de la vie musicale régionale et mondiale. Cela se traduit par des concerts, de la diffusion en ligne lorsque c'est nécessaire, de la radiodiffusion, du théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique.
- Aujourd'hui, l'existence et le développement de l'orchestre à Genève dépendent de la valeur ajoutée qu'il apporte principalement à la ville et au canton. Le rayonnement international de l'OSR doit être financé, hormis la part des salaires des musiciens et de l'administration par des fonds privés.
- Dans le courant de l'année 2021, l'OSR a procédé à une refonte complète de ses statuts, ce qui s'est traduit notamment par une réduction drastique de la taille du conseil de fondation, ce qui permet une plus grande réactivité et une plus grande efficacité.
- Sur le plan artistique, le niveau général de l'OSR est très bon. Au printemps 2021 a été reconduit le contrat du maestro Jonathan Nott, pour une durée indéterminée.
- La saison 2021-2022 a particulièrement bien démarré avec 1177 personnes dans la salle le premier soir, ce qui se traduit par 75% de fréquentation. Le lendemain, 1230 personnes étaient attendues, soit 77% de fréquentation. On constate une augmentation moyenne du nombre d'abonnés de 30% pour la saison.
- L'objectif fixé dans la convention tripartite est de 5 millions de francs d'apports privés par saison. En règle générale, l'OSR recevait 3,5 millions de francs d'apports privés avec une pointe à 4,4 millions de francs il y a quelques années.
- Le rayonnement local, au sens large, a pris une place particulièrement importante ces derniers mois. Un grand nombre de nouvelles activités et propositions ont été mises sur pied pour le public genevois suite à la crise du COVID-19, notamment le festival à Genève-Plage fin août 2021 pour

la deuxième saison consécutive et l'acquisition d'une roulotte qui a permis à l'OSR d'aller au-devant du public. Cette présence fortement marquée à Genève représente 88% de l'activité de la fondation.

- Un large séminaire stratégique se tiendra entre septembre et décembre 2021 pour fixer les missions futures sur la base du cahier des charges actuel, agrémenté de ses nouvelles missions pour qu'il réponde aux besoins de la société future après 100 ans d'activité.

Lors de son audition, M. Roger a en substance indiqué que :

- L'OSR dépend des subventions que la Ville et l'Etat de Genève lui attribuent chaque saison. Depuis 2010-2011, où il y avait eu une forte augmentation paritaire pour l'OSR (9,5 millions de francs de la Ville et autant de la part de l'Etat de Genève), ces subventions ont plutôt baissé.
- Aujourd'hui, Ville et Etat de Genève cumulés, il y a 170 000 francs de subventions en moins par rapport à 2010-2011. La masse salariale se situait autour des 20 millions de francs en 2010-2011. A la fin du plan financier quadriennal 2021-2024, elle pourrait passer à 22,315 millions de francs, ce qui représente un écart de 2 millions de francs, avec des subventions qui sont les mêmes, c'est-à-dire 9,405 millions de francs de l'Etat et autant de la part de la Ville de Genève. La RTS a également maintenu son soutien à l'OSR, mais son soutien s'élève à 700 000 francs alors qu'il était aux alentours de 1,39 million de francs à la fin des années 1990.
- Au niveau des apports privés, l'OSR s'est fixé comme objectif d'attirer sur la prochaine période quadriennale 5 millions de francs d'argent privé. Ce sont plus de 80 institutions, sponsors et mécènes qui ont été rencontrés durant les deux dernières saisons pour augmenter ces apports. En termes de recettes de billetterie, en ce début de saison, la fréquentation se situe entre 75% et 77% et il devrait être possible de dépasser largement 80%.
- Il a été décidé de reprendre les spectacles sur présentation du certificat COVID pour pouvoir remplir la salle complètement plutôt qu'aux deux tiers, ce qui aurait engendré une baisse de fréquentation de 20%.
- Concernant les fonds propres, qui sont de 9,2 millions de francs, ils peuvent paraître relativement élevés, mais il convient de rappeler que hormis le Grand Théâtre il n'y a pas d'autre institution aussi importante que l'OSR en termes d'employés et de rayonnement. Actuellement, ces fonds propres correspondent à environ 4 mois de charges de l'orchestre (environ 5 mois et demi en termes de charges salariales).

- Dans les contrats qui lient l'orchestre aux musiciens, si l'OSR devait dénoncer un contrat, c'est toujours au 31 décembre d'une année avec effet 7 mois plus tard. Cela signifie qu'en cas de difficultés, si l'OSR devait se séparer de musiciens, il a un minimum de 8 mois et un maximum de 19 mois de salaires à couvrir. La couverture de 5 mois et demi de salaires s'avère donc insuffisante.
- L'OSR sera obligé d'utiliser en grande partie ses fonds propres jusqu'à la fin de l'année 2024. A la fin de cette période quadriennale, pour autant que l'objectif de 5 millions de francs d'apports privés durant chaque saison soit atteint et pour autant que des économies puissent être faites, les fonds propres seront de l'ordre de 5,2 millions de francs, soit plus que deux mois de charges (les charges représentent environ 2,725 millions de francs par mois). Pour l'OSR, il est donc important de conserver les subventions publiques attribuées. Il est toutefois très clair que, dans 4 ans, il faudra revoir ces subventions à la hausse si on veut que l'OSR garde le même type d'activités. L'OSR n'arrivera pas à tenir un deuxième exercice quadriennal après 2024 si les subventions venaient à nouveau à baisser.
- Les résultats en 2019-2020 ne sont pas révélateurs de la réalité de la situation financière pour la période 2020-2021, dont les comptes ne sont pas encore disponibles et seront affectés par la crise sanitaire du COVID-19, puisqu'il y a eu à la fois moins d'activités et de dépenses. L'OSR remercie la Ville et l'Etat de Genève de leur soutien durant cette période, au cours de laquelle les subventions ont été maintenues.

Sur question d'un député (Ve), M^{me} de Senarclens répond que Lausanne est la deuxième ville dans laquelle l'OSR joue après Genève. Il y a aussi une tournée de la Romandie. Quant au premier déplacement de la saison 2021-2022, il aura pour un concert à Ascona. M. Roger ajoute qu'est prévue une série de 6 concerts (8 concerts auparavant) ainsi qu'un concert extraordinaire à Lausanne. Cette activité ne figure pas dans la convention tripartite parce qu'elle n'est pas financée par la Ville et l'Etat de Genève en termes de dépenses directes. L'OSR reçoit en revanche une subvention du canton de Vaud. Elle était autrefois de 400 000 francs et est actuellement de 300 000 francs. La fondation Sandoz compense la baisse de la subvention de l'Etat de Vaud à hauteur de 100 000 francs. Une association d'amis lausannoise apporte quant à elle un soutien annuel de 90 000 francs par saison. La tournée romande est soutenue en grande partie par la Loterie romande à hauteur de 400 000 à 500 000 francs.

Sur question du même député (Ve), M^{me} de Senarclens répond que, pour l'OSR, il est essentiel de développer les activités et propositions nouvelles, par exemple les concerts à Genève-Plage et la roulotte. L'OSR aurait en

particulier voulu jouer les hymnes nationaux lors de la rencontre de football entre la Suisse et l'Irlande du Nord du 9 octobre 2021, mais la situation sanitaire en a décidé autrement. Le but du séminaire stratégique est justement de prendre le temps de la réflexion autour des questions liées aux finances, au public, au répertoire et à l'avenir de l'OSR. M. Roger ajoute que l'OSR tient 145 manifestations publiques par année.

Sur question d'un député (PLR), M. Roger confirme qu'il y a bien 112 musiciens à l'OSR, mais ce ne sont pas 112 musiciens titulaires engagés. Le nombre de ces derniers est inférieur à 100. Lorsqu'il y a un concours au sein de l'OSR, suivant le poste, il y a entre 150 et 200 candidats venant du monde entier. Pendant la pandémie, il était donc impossible de continuer ces concours et d'accueillir les candidats dans des conditions normales. Du retard a donc été pris sur ce point. M. Roger précise par ailleurs qu'il peut y avoir plusieurs musiciens pour un même instrument.

Sur question du même député (PLR), M. Roger répond qu'un poste administratif est consacré au sponsoring et au mécénat. Le reste du travail de recherche de financements est effectué par M^{me} de Senarclens, par le trésorier et par lui-même.

Sur question d'un député (S), M. Roger explique qu'il arrive que l'OSR joue dans d'autres cantons, mais que, malheureusement, les salles de spectacle ne permettent pas toutes d'accueillir l'ensemble des musiciens, raison pour laquelle l'OSR joue parfois avec un effectif réduit. L'OSR dispose d'une appellation historique, mais il n'y a que deux cantons romands qui le soutiennent financièrement de manière régulière, Genève et Vaud. La présence de l'OSR est toutefois de 88% à Genève.

Votes (29.09.2021)

Mise aux voix, l'entrée en matière du PL est acceptée à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le titre, le préambule et les articles 1 à 11 sont adoptés sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, le PL 12985 est adopté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Préavis pour la catégorie de débat : III.

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à approuver ce projet de loi.

Projet de loi (12985-A)

accordant une aide financière annuelle de 9 405 000 francs à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande pour les années 2021 à 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande un montant annuel de 9 405 000 francs de 2021 à 2024, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux du bâtiment d'Uni Mail, sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 365 m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m².

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 149 148 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 5 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Ces aides financières doivent permettre à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2021 à 2024.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire des aides financières doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2021-2024

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,
conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et de la transition numérique



la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après *la FOSR*

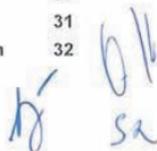
représentée par Monsieur Olivier Hari, président et
Monsieur Steve Roger, directeur général



OSR
OK
SK

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***TABLE DES MATIERES**

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	5
Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la ville	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	12
Article 23 : Echanges d'informations	12
Article 24 : Modification de la convention	12
Article 25 : Evaluation	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	14
Article 26 : Résiliation	14
Article 27 : Droit applicable et for	14
Article 28 : Durée de validité	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FOSR	16
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	22
Annexe 3 : Tableau de bord	24
Annexe 4 : Evaluation	29
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	30
Annexe 6 : Échéances de la convention	31
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	32



 h
 o
 se

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***TITRE 1 : PREAMBULE**

Les rapports entre la Ville de Genève et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier, dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Le 21 février 2002, le Canton, la Ville et la FOSR ont signé une convention de subventionnement quadriennale, qui a remplacé ces accords et permis un financement assuré à parts égales et la définition d'objectifs communs.

Cette première convention de subventionnement tripartite a été évaluée en 2005, puis prolongée par un avenant jusqu'au 31 décembre 2006. Les années 2007 et 2008 ont constitué une période de transition, durant laquelle la réalisation d'une nouvelle convention a été retardée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières de l'Etat de Genève (LIAF). Enfin, une nouvelle convention a été signée pour les années 2009 à 2012, pour les années 2013 à 2016, puis pour les années 2017-2020.

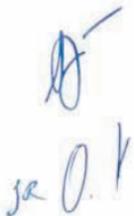
La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la FOSR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FOSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, article 80 et suivants (CC, RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LCulture ; RSG C 3 05);
- le règlement d'application de la loi sur la culture, du 13 mai 2015 (RLCulture ; RSG C 3 05.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2 ; RSG A 2 06);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (Lsurv ; RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FOSR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FOSR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la FOSR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FOSR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

La Ville et le Canton soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics prend différentes formes : formation musicale dans des écoles reconnues, soutien à des séries de concerts, organisation de grandes manifestations (Fête de la Musique,...), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, la Ville et le Canton ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans cette optique, la Ville et le Canton souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible. Ils souhaitent que cet ensemble :

- se montre digne de la tradition dont il est l'héritier et développe une politique artistique de qualité;
- manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des œuvres jouées;
- favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique;
- collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise;
- participe à l'insertion professionnelle des musiciens;
- apporte une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que la FOSR évolue vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de la FOSR

La FOSR est une fondation de droit privé à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but d'assurer l'existence en Suisse romande d'un grand orchestre symphonique (OSR) répondant aux exigences de la vie musicale (concerts, radio diffusion, télévision, théâtre et toute autre forme présente ou future de diffusion de musique) dans les cantons intéressés.

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FOSR****Article 5 : Projet artistique et culturel de la FOSR**

L'Orchestre de la Suisse Romande a droit de cité aujourd'hui parmi les grands orchestres internationaux. L'objectif des quatre prochaines saisons sera :

- d'être l'ambassadeur culturel de Genève en-dehors de la Suisse romande;
- de s'adresser à tous, de rassembler plutôt que d'exclure, d'aller chercher tous les auditeurs de la région;
- d'accentuer le fait que l'expérience du concert doit être à la portée de tout enfant ou adolescent;
- de faire que la salle de concert soit un lieu où chacun se sent bienvenu, et non comme le rendez-vous d'une élite culturelle;
- d'avoir une programmation où :
 - les pièces permettent de développer une relation forte entre chef et musiciens comme celles qui imposent un travail avec les différents pupitres de l'orchestre ou comme celles qui permettent le travail sur une époque ou les contrastes;
 - la virtuosité de l'ensemble sera développée en mêlant styles et époques dans un même programme, en explorant différentes orchestrations;
 - tout ce qui a fait l'histoire singulière de l'OSR sera exploité et mis en valeur mais aussi les répertoires nouveaux dans lesquels le nouveau directeur artistique et musical a acquis une renommée internationale.

Le projet artistique et culturel de la FOSR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La FOSR s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant.e.s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

La FOSR propose également, éventuellement en collaboration avec le DIP, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec la FOSR dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FOSR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FOSR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***Article 8 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FOSR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 28 février 2023 au plus tard, la FOSR fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2025-2028).

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 décembre, la FOSR fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :
- <https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
- <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees> ;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel;
- le plan financier actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la FOSR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La FOSR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FOSR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FOSR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève".

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FOSR si les logos d'autres partenaires sont présents.

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***Article 11 : Gestion du personnel**

La FOSR est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FOSR s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

La FOSR s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FOSR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors de tout renouvellement de la direction, la FOSR respecte les principes suivants :

- le renouvellement de la direction fait l'objet d'une annonce publique;
- la fondation veille à définir la durée et le nombre de renouvellements des mandats confiés à la direction;
- en principe, le mandat de direction générale ne peut dépasser l'âge légal de la retraite;
- les critères d'aptitude et d'évaluation ainsi que la composition du jury de sélection des candidats aux postes de la direction sont transmis au préalable pour information au département de la culture et de la transition numérique (ci-après DCTN) et au département de la cohésion sociale (ci-après DCS) ;
- en cas de demande du DCTN et du DCS, la commission chargée de la nomination et du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève;
- le Conseiller administratif chargé du DCTN et le Conseiller d'Etat chargé du DCS sont informés des candidatures retenues aux postes de la direction.

Concernant les prêts au personnel et compte tenu du règlement d'application concernant l'octroi des prêts aux employés en vigueur au sein de la fondation, une dérogation à la directive transversale sur la présentation des états financiers est accordée. Cette dérogation est limitée aux prêts aux musiciens pour l'acquisition de leur instrument, dans la mesure où un contrat ou lettre de prêt entre la fondation et le musicien bénéficiant de ce service, formalise les conditions d'octroi (taux, durée, plan de remboursement, assurance, propriété). La situation des prêts au 31 août doit apparaître de manière claire et systématique dans le bilan de la fondation et dans l'annexe aux comptes.

Article 12 : Système de contrôle interne

La FOSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la LGAF.

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville**

La FOSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La FOSR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FOSR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FOSR peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues; concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (PLR).

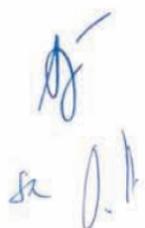
La FOSR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 16 : Développement des publics

La FOSR favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

La FOSR s'engage à participer à la mesure "chèque culture" mise en place par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.—.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>



Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FOSR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de la FOSR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37 700 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9 425 000 francs pour les années 2021 à 2024.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 37 620 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 9 405 000 francs pour les années 2021 à 2024.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FOSR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

Le Canton met gracieusement à la disposition de la FOSR des locaux du bâtiment de l'Uni-Mail sis Boulevard du Pont d'Arve 40, 1205 Genève, comprenant une salle de répétition de 356m², divers locaux tels que bureaux, studios de musique, zones communes, WC, etc. d'une surface de 679,50 m². Cette mise à disposition est valorisée à 149 148 francs par an.

La Ville met gracieusement à la disposition de la FOSR un local de 43 m² sis au premier étage de la Maison des Arts du Grütli, exclusivement destiné à l'usage de la bibliothèque musicale de la FOSR (administration et stockage des partitions musicales). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est de 7 215 francs (base 2021). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

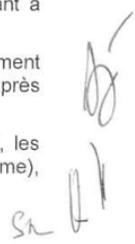
La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les deux collectivités publiques à la FOSR et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées mensuellement. Chaque versement représente un douzième de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués mensuellement (douzième),



Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) et avec l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC).

Handwritten signature and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'D. H.' with a flourish above it.

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FOSR et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2021 à 2024, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 9, est réparti entre la Ville, le Canton et la FOSR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FOSR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FOSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FOSR conserve 32% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre le Canton et la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FOSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La FOSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritamment la poursuite des activités de la FOSR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.



*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FOSR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

sk 0.4

*Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR***TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES****Article 26 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la FOSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- e) la FOSR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FOSR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.



Convention de subventionnement 2021-2024 de la FOSR

Fait à Genève le 11.06.21 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :

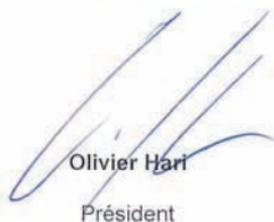


Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique



Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Olivier Hari
Président



Steve Roger
Directeur général